

GIPA 2023

Références :

- Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Pour l'application du décret du 6 juin 2008 pour la période de référence fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 8.19 %
- valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323 €
- valeur moyenne du point en 2022 : 57,2164 €

$$\text{GIPA 2023} = [(\text{IM au 31/12/18} \times 56,2323) \times (1 + 0,0819)] - (\text{IM au 31/12/2022} \times 57,2164)$$

Pour mémoire, la GIPA permet de maintenir le niveau de rémunération des agents publics lorsque leur traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans.

SIMULATEUR : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/GIPA>